

Garanties en matière de droit des étrangers: principe d'égalité et étrangers extracommunautaires

Julien Giudicelli

▶ To cite this version:

Julien Giudicelli. Garanties en matière de droit des étrangers: principe d'égalité et étrangers extracommunautaires. Annuaire internationale de justice constitutionnelle, 2014, Annuaire international de justice constitutionnelle, 29 (2013). hal-01934755

HAL Id: hal-01934755 https://hal.science/hal-01934755v1

Submitted on 27 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.







Italie

Maryse Baudrez, Thierry Di Manno, Jean-Jacques Pardini, Michaël Bardin, Stéphanie Beckerich-Davilma, Alain Boyer, Tatiana Disperati, Julien Giudicelli, Fanny Jacquelot, Laurent Pennec, Karine Roudier, Anne-marie Romani, Catherine Tzutzuiano

Citer ce document / Cite this document :

Baudrez Maryse, Di Manno Thierry, Pardini Jean-Jacques, Bardin Michaël, Beckerich-Davilma Stéphanie, Boyer Alain, Disperati Tatiana, Giudicelli Julien, Jacquelot Fanny, Pennec Laurent, Roudier Karine, Romani Anne-marie, Tzutzuiano Catherine. Italie. In: Annuaire international de justice constitutionnelle, 29-2013, 2014. Pluralisme des garanties et des juges et droits fondamentaux - Les droits culturels. pp. 789-825;

doi: https://doi.org/10.3406/aijc.2014.2205

https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2014_num_29_2013_2205

Fichier pdf généré le 19/03/2019



85

C.- Garanties en matière de droits des étrangers : principe d'égalité et étrangers extracommunautaires

Dans l'arrêt n° 40 du 15 mars 2013⁸⁵, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 80, al. 19, de la loi n° 388 de 2000 qui conditionnait à la possession de la carte de séjour, l'attribution aux étrangers séjournant légalement sur le territoire de l'État italien de l'indemnité d'accompagnement aux invalides civils handicapés à 100 %, prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 18 de 1980, et de l'indemnité d'invalidité (équivalant à notre allocation adulte handicapé), prévue par l'article 12 de la loi n° 118 de 1971. Autrement dit, la possession de la carte de séjour, aujourd'hui permis de séjour CE pour longue durée, a donc été exclue des conditions établies pour que les étrangers puissent bénéficier de ces prestations sociales.

Avant l'intervention de la Cour constitutionnelle, les étrangers séjournant légalement sur le territoire italien devaient donc non seulement répondre aux conditions de santé et de revenus normalement prévues pour l'attribution de ces prestations, mais aussi à toutes les autres conditions établies pour obtenir le permis de long séjour CE, qui constituait ainsi une sorte de prérequis indispensable réclamé aux seuls étrangers. Il faut par ailleurs préciser que les conditions réclamées pour l'obtention de ce permis sont plutôt strictes puisque relatives au patrimoine, aux conditions générales de vie et à la période de résidence en Italie avec un permis de séjour régulier.

La disposition censurée s'avérait donc fortement restrictive mais également « intrinsèquement dérogatoire » par rapport à celle prévue par l'article 41 du décret législatif n° 286 de 1998 (texte unique relatif aux dispositions concernant la réglementation de l'immigration et normes sur la condition de l'étranger), puisque, au regard de sujets porteurs de pathologies graves et d'invalidité, séjournant par ailleurs légalement sur le territoire de l'État, une large gamme de présupposés limitatifs était introduite, générant une disparité de traitement injustifiée entre citoyens et étrangers, se répercutant en outre au sein du noyau familial.

La Cour constitutionnelle eut déjà l'occasion de déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 80, al. 19, de la loi n° 388 de 2000 et de l'article 9 du texte unique sur l'immigration, dans la partie dans laquelle il ne permettait pas l'attribution de la pension d'invalidité et de l'indemnité d'accompagnement aux étrangers ne satisfaisant pas aux conditions de revenus établies pour le permis de séjour CE longue durée (arrêts n° 11 de 2009, 306 de 2008, 324 de 2006). La disposition en question avait été déclarée inconstitutionnelle sur le même fondement, c'est-à-dire considération faite que toute discrimination entre citoyens et étrangers séjournant légalement sur le territoire de l'État italien, fondée sur des conditions différentes de celles prévues généralement pour les sujets de droit, contredit le principe de non-discrimination interprété par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 14 de la CEDH.

En l'espèce, la Cour insiste sur un « ordre identique de motifs », évoqués dans l'arrêt n° 329 de 2011 : la condition de sujets porteurs de handicap fortement invalidant (surtout s'ils sont mineurs) inclut des valeurs « d'importance essentielle » (santé, solidarité, devoirs d'assistance pour les familles), qui trouvent leur fondement dans différentes dispositions constitutionnelles, parmi lesquelles notamment l'article 2 C., à l'aune également de différentes conventions internationales qui « les établissent pareillement ».

Cour const., sent. nº 40 du 15 mars 2013, Giur. cost., 2013, pp. 708-718.

C'est précisément sur le fondement de ces valeurs que la Cour a considéré injustifié le régime restrictif applicable aux citoyens extracommunautaires séjournant légalement sur le territoire de l'État.

Dans l'arrêt n° 202 du 18 juillet 201386, la Cour constitutionnelle note que selon la législation (décret législatif n° 286 de 1998 précité), pour prendre une mesure de refus, de révocation ou de non-renouvellement d'un permis de séjour d'un étranger ayant exercé son droit à regroupement familial ou bien d'un membre de la famille ayant obtenu ce droit, on tient compte aussi de la nature et de l'effectivité des liens familiaux de l'intéressé et de l'existence de liens familiaux et sociaux avec son pays d'origine, ainsi que de la durée de son séjour sur le territoire italien. De façon, écrit la Cour, à ce que « les étrangers présents en Italie puissent jouir d'une protection renforcée, en les mettant à l'abri de l'application automatique de mesures susceptibles de porter atteinte à leur permanence sur le territoire », en cas de condamnation pour les infractions prévues par l'article 4, al. 3, du texte unique sur l'immigration. Or, selon la disposition attaquée (article 5, al. 5 du décret législatif n° 296 de 1998), la protection renforcée, observe la Cour, « ne s'étend pas à ceux qui, pouvant pourtant se prévaloir des conditions substantielles pour l'obtention du regroupement familial, n'ont pas formellement demandé cette mesure et n'ont donc pas exercé explicitement ce droit ». De ce fait, les autorités publiques doivent, selon cette disposition, automatiquement refuser, révoquer ou ne pas renouveler le permis de séjour ; la disposition en cause délimite le domaine d'application de la protection renforcée, permettant de dépasser cet automatisme à l'égard des seuls sujets étant entrés sur le territoire en vertu d'une mesure formelle de regroupement familial. En conséquence, la Cour a jugé que cette disposition provoquait une « disparité déraisonnable (irragionevole) de traitement » au regard des sujets pouvant se prévaloir des conditions substantielles de ce droit, sans en avoir explicitement demandé l'exercice.

Selon la Consulta, « une telle restriction viole l'article 3 de la Constitution et porte une atteinte déraisonnable (irragionevole) aux rapports familiaux, qui doivent bénéficier d'une protection privilégiée en vertu des articles 29, 30 et 31 de la Constitution ».

J. G.

D.- L'application stricte des conditions de dérogation à la règle du concours d'accès aux emplois publics

Par l'arrêt n° 28 du 26 février 2013⁸⁷, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence relative à l'encadrement des dérogations à la règle du concours d'accès aux emplois publics.

La Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité de l'article 24 § 2 de la loi régionale de Campanie n° 1 du 27 juin 2012 dans la partie où il prévoit que la stabilisation du personnel employé à des postes de direction dans une agence publique régionale se réalise par l'intermédiaire d'une sélection publique.

Elle considère que ce mode de recrutement contrevient d'une part, à la règle du concours d'accès aux emplois publics et que celui-ci ne présente pas, d'autre part, les garanties d'exigences professionnelles requises dans la fonction publique (sent. n° 127 de 2011, cons. en droit n° 8). La législation régionale ne mentionnait en

⁸⁶ Cour const., sent. n° 202 du 18 juil. 2013, Giur. cost., 2013, pp. 2820-2835.

⁸⁷ Cour const., sent. n° 28 du 26 févr. 2013, Giur. cost., 2013, n°1, pp. 437-473.